



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2023/ICPE/197
SCEA LA BLANCHE - ROUANS**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2012 pour un effectif de 2724 animaux équivalents porcs délivré à l'EARL LA BLANCHE ;

VU la prise d'acte en date du 2 mars 2018 suite à un changement d'exploitant au profit du GAEC LA BLANCHE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 21 octobre 2022 au profit de la SCEA LA BLANCHE ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 mai 2023 et complétée le 16 mai 2023 par LA SCEA LA BLANCHE, portant sur l'augmentation de l'élevage porcin (3620 animaux équivalents porcs) et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la Protection des Populations, en date du 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2102-1** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la SCEA LA BLANCHE portant sur l'augmentation de l'élevage porcin (3620 animaux équivalents porcs) et la mise à jour du plan d'épandage, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 21 août 2023 au jeudi 21 septembre 2023 inclus dans la mairie de ROUANS.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de ROUANS aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » (édition 44).

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Rouans.

Il sera procédé également à un affichage par les soins du maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père, Chauvé, Chaumes-en-Retz, Pornic, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père, Chauvé, Chaumes-en-Retz et Pornic

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Rouans clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père, Chauvé, Chaumes-en-Retz et Pornic sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père, Chauvé, Chaumes-en-Retz, Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY